

MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE

Selon l'article L 2123-1 du Code de la Commande publique



MARCHE DE TRAVAUX

N° 2025-05

**RENOVATION ENERGETIQUE DE
L'ECOLE MATERNELLE
LA SOULEÏADO**

**CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES**

**Maître de l'ouvrage : Ville de Camaret sur Aigues
Maître d'œuvre : AC2I SUD**

DATE LIMITE DE RECEPTION DES OFFRES :

Lundi 26 mai 2025 à 10h00

SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
1-1. Objet du marché - Domicile du titulaire.....	4
1-2. Décomposition en tranches et en lots.....	4
1-3. Travaux intéressant la "Défense" - Obligation de discrétion : Sans objet	4
1-4. Contrôle des prix de revient : Sans objet.....	4
1-5. Mandataire du maître d'ouvrage : Sans objet.....	4
1-6. Conduite d'opération : Sans objet.....	4
1-7. Maîtrise d'œuvre	4
1-8. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (S.P.S.)	5
1-9. Contrôle technique de construction (bureau de contrôle).....	5
1-10. Etudes d'exécution.....	5
1-11. Ordonnancement, Coordination et Pilotage du Chantier	5
1-11. Dispositions générales.....	5
ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....	7
ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX RÈGLEMENT DES COMPTES.....	8
3-1. Répartition des paiements	8
3-2. Tranche(s) conditionnelle(s) :	8
3-3. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - Travaux en régie	8
3-4. Variation dans les prix.....	9
3-5. Paiement des co-traitants et des sous-traitants.....	9
ARTICLE 4. DÉLAI(S) D'EXÉCUTION - PENALITÉS ET PRIMES	10
4-1. Délai(s) d'exécution des travaux.....	10
4-2. Prolongation de(s) délai(s) d'exécution propres aux différents lots.....	11
4-3. Pénalités pour retard - Primes d'avance.....	11
4-3.3. Délai et retenues pour remise des documents fournis après exécution.....	12
4.3.4 - Sécurité et protection de la santé	12
4-4. Pénalités diverses	12
4-4. Délai et retenues pour remise des documents fournis après exécution.....	13
ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETÉ	13
5-1. Retenue de garantie	13
5-2. Avance : SANS OBJET.....	13
5-3. Acompte pour approvisionnement : SANS OBJET.....	13
ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS	13
6-1. Provenance des matériaux et produits : Sans objet.	13
6-2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt : Sans objet.....	13
6-3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits : Sans objet.	13
6-4. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage.	13
ARTICLE 7. IMPLANTATION DES OUVRAGES	14
7-1. Implantation des ouvrages.....	14
ARTICLE 8. PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX.....	14
8-1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux	14
8-2. Documents nécessaires à l'exécution des ouvrages.....	14
8-3. Échantillons - Notices techniques - P.V. d'agrément.....	15
8-4. Organisation, hygiène et sécurité des chantiers.....	15
8-5. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé	16
ARTICLE 9. CONTRÔLES ET RÉCEPTION DES TRAVAUX.....	16

9-1. Caractère contractuel des PV de chantier	16
9-2. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux	16
9.3. Réception	16
9-4. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage	17
9-5. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages : Sans objet	17
9-6. Documents fournis après exécution.....	17
9-7. Délai de garantie	17
ARTICLE 10. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	17

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**1-1. Objet du marché - Domicile du titulaire**

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) s'appliquent à l'ensemble des prestations afférentes à :

**« RENOVATION ENERGETIQUE DE
L'ÉCOLE MATERNELLE LA SOULÉÏADO »
COMMUNE DE CAMARET SUR AYGUES**

Elles concernent à la fois les marchés conclus avec des entreprises séparées ou groupement d'entreprises.

Les prestations relèvent de la **catégorie 2** au sens du Code du Travail (loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993).

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses Techniques particulières (C.C.T.P.).

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par le titulaire à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites au siège du Maître d'Ouvrage jusqu'à ce que le titulaire ait fait connaître à la personne responsable du marché l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1-2. Décomposition en tranches et en lots

Les travaux seront allotés selon la répartition suivante :

- Lot 1 : CVC - Chauffage Ventilation climatisation
- Lot 2 : Photovoltaïque
- Lot 3 : Isolation toiture et étanchéité
- Lot 4 : Façades

1-3. Travaux intéressant la "Défense" - Obligation de discrétion : Sans objet**1-4. Contrôle des prix de revient : Sans objet****1-5. Mandataire du maître d'ouvrage : Sans objet****1-6. Conduite d'opération : Sans objet****1-7. Maîtrise d'œuvre**

La maîtrise d'œuvre est assurée par : AC2I SUD

1-8. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (S.P.S.)

La coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs en phase de réalisation est confiée à la société désignée dans le présent marché sous le nom de "coordonnateur S.P.S."

BR Coordination
180 avenue Marius Coulon
84500 Bollene

1-9. Contrôle technique de construction (bureau de contrôle)

Alpes Contrôles
Agence d'Avignon
Hôtel d'entreprise Croix Rouge
10 avenue de la Croix Rouge
84000 Avignon

1-10. Etudes d'exécution

Les études d'exécution sont à la charge de l'entreprise.

1-11. Ordonnancement, Coordination et Pilotage du Chantier

Maitrise d'œuvre et bureau d'études fluides AC2I SUD 1110 chemin de Sommelonge - 26290 DONZERE Tel : 04 75 92 53 87 Mail : contact@ac2i.pro Représenté par Monsieur Maxime BOISSY

Economiste : PG CONCEPT 401 Rue du Grand Gigognan - 84000 AVIGNON Tel : 04 90 87 11 76 Mail : pg.concept.84@gmail.com Représenté par Monsieur Patrick GIGANON

Bureau d'études photovoltaïque : SIGMA INGENIERIE 1110 chemin de Sommelonge - 26290 DONZERE Tel : 04 75 92 53 87 Mail : maxime.boissy@sigma-ingenierie.pro Représenté par Monsieur Maxime BOISSY

1-11. Dispositions générales**1-11.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail**

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application de l'article R.341-36 du Code du Travail et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit remettre à la personne publique une attestation sur l'honneur indiquant s'il a ou non l'intention de faire appel, pour l'exécution du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employée sur le chantier ne peut excéder 10 % et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 %.

1-11.2. Unité monétaire

A - Définitions générales

L'unité monétaire pour l'exécution du présent marché (calcul des acomptes et du solde, détermination des "nets à payer", etc.) est appelée monnaie de compte dans l'ensemble des pièces du présent dossier.

L'unité monétaire, dans laquelle chaque candidat ou sous-traitant souhaite être réglé, est appelée monnaie de règlement dans l'ensemble des pièces du présent dossier.

Le maître de l'ouvrage choisit comme monnaie de compte et de règlement **l'Euro**.

B - Sous-traitance

Toutes les pièces relatives à la déclaration et aux paiements des sous-traitants, transmises par le titulaire au maître de l'ouvrage, doivent être établies dans la même unité monétaire.

Aucune sous-traitance au second rang ne sera acceptée.

C - Changement de la monnaie de règlement : Sans objet.

1-11.3. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de la Communauté Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors T.V.A. et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal. La monnaie de compte du marché est l'Euro. Le prix, libellé en euros, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article 2 du C.M.P., une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché

N°..... Du Ayant pour objet

Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Mes demandes de paiement seront libellées dans la monnaie de compte du marché et soumises aux modalités de l'article 3-5.2 du présent C.C.A.P.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

1-11.4. Assurances

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché le titulaire, le mandataire ainsi que les cotraitants doivent justifier qu'ils ont contracté :

- Une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution ;

Par dérogation à l'article 4.3 du C.C.A.G, cette garantie est d'au moins 1 000 000 € par sinistre pour les dommages matériels, du même montant minimum pour les dommages immatériels consécutifs ou non, et de 5 000 000 € par sinistre pour les dommages corporels.

- D'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code civil.

ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

A - Pièces particulières :

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;
- *Le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (P.G.C.S.P.S.) sera fourni au candidat retenu.*
- Le planning directoire d'exécution
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;
 - Les Cahiers des Charges Techniques Particuliers de l'ensemble des lots
 - Les plans guides et les plans de principe
 - DPGF (donné à titre d'aide au chiffrage)

B - Pièces générales :

Les documents de référence sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 3-4.2 :

- cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux ;
- cahiers des clauses spéciales des documents techniques unifiés (C.C.S.-D.T.U.) énumérés à l'annexe 1 de la circulaire du ministre chargé de l'Economie et des Finances relative aux cahiers des clauses administratives spéciales des marchés publics de travaux de bâtiment, compte tenu des modifications qui leur sont apportées par l'annexe 2 à cette circulaire ;
- cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (C.C.A.G.) approuvé par le décret n° 76-87 du 21 janvier 1976 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX REGLEMENT DES COMPTES

3-1. Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement

- / l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants.
- à +
- \ l'entrepreneur mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

3-2. Tranche(s) conditionnelle(s) :

Il y a une tranche optionnelle sur le lot photovoltaïque – la condition est l'obtention des autorisations d'urbanisme

3-3. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - Travaux en régie

3-3.1. Les prix du marché sont hors T.V.A. et sont établis EN TENANT COMPTE:

a) des sujétions :

- Des dépenses liées aux mesures particulières concernant la Sécurité et la Protection de la Santé (S.P.S.), de la notification du marché à la fin du délai de garantie de parfait achèvement.
- Qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des différents lots nécessaires à la réalisation de l'ouvrage, visés à l'article 1.2 ci-avant,
- Dues aux exigences techniques des divers organismes de sécurité,

b) Des frais afférents aux tâches et dépenses énumérées au **CCTP TCE** et confiées à l'entrepreneur autres que celles détaillées ci-dessous :

- Frais d'assurance,
- Frais de participation à la cellule de synthèse,
- Frais d'établissement des plans de conformité, de recollement, des notices d'entretien, d'utilisation d'exploitation des installations en trois exemplaires "papier " et trois sur CD Rom en PDF et DWG et remis en fin de chantier au maître d'ouvrage,
- Frais entraînés par l'information et la formation du personnel chargé par le maître d'ouvrage de l'exploitation de toutes les installations,
- Participation aux frais entraînés par la loi n°76 -1106 (PPSPS-agents de sécurité),

c) De la connaissance par l'entrepreneur de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux : il reconnaît avoir, notamment, pris connaissance complète et entière des lieux d'exécution des travaux, de leurs abords ainsi que des conditions d'accès et des possibilités de desserte en voirie et réseaux divers,

L'entrepreneur est également réputé avoir pris connaissance de l'ensemble des documents et connaître toutes les sujétions des autres corps d'état sur son lot,

d) De toutes les sujétions résultant de l'application des prescriptions de l'ensemble des documents contractuels énumérés

Les prix de chaque lot sont réputés comprendre par ailleurs la marge du titulaire auquel le lot est assigné, pour défaillance éventuelle des cotraitants et/ou sous-traitants chargés de l'exécution de certaines prestations.

3-3.2. Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par un prix global forfaitaire.

3-3.3. Les modalités du règlement des comptes du marché sont les suivantes :

- Les comptes sont réglés mensuellement, suivant les dispositions de l'article 13.1 du C.C.A.G.
- Les délais maximums de paiement des acomptes et du solde sont fixés à 45 jours à réception des situations par le Maître d'œuvre.

3-3.4. Approvisionnements

Les stipulations du C.C.A.G. sont seules applicables.

3-3.5. Répartition des dépenses communes de chantier

Les modalités de répartition des dépenses communes de chantier sont définies dans les **GENERALITES DU CCTP TCE**.

3-4. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3-4.1. Les prix sont fermes, et non actualisables suivant les modalités fixées au 3-4.3 et au 3-4.5.

3-4.2. Mois d'établissement des prix du marché : SANS OBJET

3-4.3. Choix des index de référence : SANS OBJET

3-4.5. Modalités d'actualisation des prix fermes : SANS OBJET

3-4.7. Actualisation provisoire : SANS OBJET

3-4.8. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché sont exprimés hors T.V.A.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur à la date du fait générateur de la T.V.A.

3-4.9. Révision des prix

Les prix sont fermes, non révisables.

3-5. Paiement des co-traitants et des sous-traitants

3-5.1. Désignation de sous-traitants en cours de marché

L'avenant ou l'acte spécial précise que tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 2.41 du C.C.A.G.

Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- . Les renseignements mentionnés à l'article 2.43 du C.C.A.G. ;
- . Le compte à créditer.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire doit joindre, en sus de l'avenant ou de l'acte spécial :

- Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup des interdictions visées au 3 de l'article 50 du Code des Marchés Publics ;
- Une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L324-9, L32410, L341-6, L125-1 et L125-3 du Code du Travail (7° de l'art. 50 du C.M.P.).

Toutes les pièces relatives à la déclaration et aux paiements des sous-traitants, transmises par le titulaire au maître de l'ouvrage, doivent être établies dans la même unité monétaire que la monnaie de compte.

3-5.2. Modalités de paiement direct par chèques

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché.

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné; cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné; cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

ARTICLE 4. DELAI(S) D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES

4-1. Délai(s) d'exécution des travaux

Le délai d'exécution est fixé comme suit :

- Préparation : 4 semaines
- Travaux : 8 semaines
- Fin des travaux au plus tard le 29 août 2025.

Uniquement les lots 1, 3 et 4. Le lot photovoltaïque est prévu pour les vacances de février 2025

4-1.1. Planning directeur d'exécution

A - Le planning directeur d'exécution est élaboré par le responsable de l'O.P.C. après consultation.

Le planning directeur d'exécution des différents ouvrages dont la construction fait l'objet des travaux. Il indique en outre :

La durée et la date probable de départ du délai d'exécution;

La durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondants aux interventions successives de l'entrepreneur sur le chantier.

Après acceptation, le calendrier détaillé d'exécution est soumis par le maître d'œuvre à l'approbation de la personne responsable des marchés 10 jours au moins avant l'expiration de la période de préparation visées au 8-1. ci-après.

B - Le délai d'exécution commence à courir à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant de commencer l'exécution des travaux lui incombant.

C - Au cours du chantier et avec l'accord des différents entrepreneurs concernés, le responsable de l'O.P.C. peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots fixé à l'article 3 de l'acte d'engagement.

D - Le calendrier initial visé en A, éventuellement modifié comme il est indiqué en D, est notifié par un ordre de service à tous les entrepreneurs.

4-2. Prolongation de(s) délai(s) d'exécution propres aux différents lots

En vue de l'application éventuelle du premier alinéa du 22 de l'article 19 du C.C.A.G. travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à 20 jours pour l'ensemble des travaux.

Il est précisé que l'acceptation de l'arrêt pour intempéries par le maître d'œuvre sera lié à la spécificité des travaux de l'entreprise, de sa localisation sur le site, des éventuelles conditions d'abri et de protection, en bref de la réalité des motifs d'un arrêt de travail.

Pour permettre la constatation des journées d'intempéries, l'entrepreneur doit signaler au maître d'œuvre les journées qui répondent aux dispositions de la loi n° 46-2299 du 21 octobre 1946 et qui seront prises en compte par la Caisse des Intempéries, les feuillets A étant transmis au maître d'oeuvre pour visa.

En vue de l'application éventuelle du deuxième alinéa du 22 de l'article 19 du C.C.A.G. travaux, le délai d'exécution des travaux (pour la partie des travaux extérieurs), sera prolongé du nombre de jours d'arrêt de chantier accepté par le maître d'oeuvre en accord avec le maître d'ouvrage, et sous réserve que soit dépassé l'une des intensités limites suivantes :

Nature du phénomène	Intensité limite
GEL	Température inférieure à -5°C pendant plus de trois heures consécutives durant les heures de travail normales de l'entreprise
PLUIE	Supérieure à 20mm par jour sur la durée des heures de travail normales de l'entreprise
VENT	Supérieure à 45Km/h sur la durée des heures de travail normales de l'entreprise
NEIGE	10cm d'épaisseur sur la durée des heures de travail normales
	de l'entreprise

En cas de litige concernant les phénomènes atmosphériques, seuls les bulletins de la station météorologique de ORANGE CARITAT seront pris en compte.

4-3. Pénalités pour retard - Primes d'avance

4-3.1. Pénalités pour retard

Une pénalité provisoire pourra être appliquée sur simple constatation du retard sur les délais particuliers correspondant aux interventions successives, autres que la dernière, de chaque entrepreneur sur le chantier.

Du simple fait de la constatation d'un retard par le maître d'œuvre, l'entrepreneur encourt la retenue journalière provisoire indiquée ci-après.

Cette retenue est transformée en pénalité définitive et recalculée à la valeur de cette dernière, si l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- . Ou l'entrepreneur n'a pas achevé les travaux lui incombant dans le délai d'exécution propre à son lot;
- . Ou l'entrepreneur, bien qu'ayant terminé ses travaux dans le délai, a perturbé la marche du chantier ou provoqué des retards dans le déroulement des marchés relatifs aux autres lots

Le titulaire subira, par jour de retard dans la réalisation d'une tâche ou pour retard dans l'achèvement des travaux, une pénalité de 200,00 Euros H.T. par jour pendant 10 jours, puis 400,00 Euros H.T. par jour au-delà. Cette pénalité sera appliquée par jour calendaire.

4-3.2. Repliage des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier ne sont pas compris dans le délai d'exécution.

A la fin des travaux, dans le délai de 3 jours à compter de la date de la notification de la décision de réception, les titulaires devront avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du titulaire responsable dans les conditions stipulées à l'article 37 du C.C.A.G., sans préjudice d'une pénalité de 1 000,00 Euros par jour de retard.

4-3.3. Délai et retenues pour remise des documents fournis après exécution

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par le ou les titulaires conformément à l'article 40 du C.C.A.G., une retenue égale à 100,00 Euros sera opérée, dans les conditions stipulées à l'article 20.6 du C.C.A.G., sur les sommes dues au(x) titulaire(s).

4.3.4 - Sécurité et protection de la santé

En cas de non-respect des délais fixés aux articles 8-1 et 8-4.4 ci-après le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'art. 49.1 du C.C.A.G., une pénalité journalière fixée à 300 €. HT.

Une pénalité forfaitaire de 100 € HT sera appliquée pour non prise en compte des observations formulées par le coordonnateur SPS.

Une pénalité forfaitaire définitive de 100 € HT pour absence lors de la visite commune après convocation du coordonnateur SPS.

Une pénalité forfaitaire de 300 € HT pour non fourniture du PPSPS.

Ces valeurs de pénalité et retenue sont applicables dès les premières situations.

4-4. Pénalités diverses

4-4.1. Rendez-vous de chantier

Les comptes-rendus de chantier valent convocation pour la réunion suivante des entreprises dont la présence requise est signifiée.

Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre.

En cas d'absence à la réunion de chantier le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 49.1 du C.C.A.G., une pénalité définitive fixée à 100 €. HT.

4-4.2. Nettoyage

Suite a une demande formulée dans le PV de chantier par l'Architecte ou l'OPC et non suivie des faits, une pénalité de 100.00 € HT par jour calendaire et par société serait appliquée.

4-4. Délai et retenues pour remise des documents fournis après exécution

Les plans et autres documents, conformes à l'exécution (DOE) ainsi que le dossier d'intervention sur l'ouvrage (DIUO), à fournir après exécution par le ou les titulaires devront être remis au maître d'œuvre 15 jours au plus tard après l'établissement, par le maître d'œuvre, du procès-verbal des opérations préalables à la réception.

En cas de retard dans la remise de ces documents, une retenue forfaitaire de 1% pour le DOE sera opérée sur les sommes dues au(x) titulaire(s).

Par dérogation à l'article 20.6 du C.C.A.G, la retenue sera appliquée dès que l'avancement des travaux atteindra 95% dans le cas d'une seule réception ou préalablement à chaque réception dans le cas de livraisons échelonnées.

Au-delà de un mois suivant la réception et après mise en demeure préalable, cette retenue provisoire deviendra définitive, si les documents n'ont pas été fournis en totalité sous la forme demandée et approuvés par le maître d'œuvre et le coordonnateur sécurité et santé

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE**5-1. Retenue de garantie**

Une retenue de garantie de 5 % est exercée sur les acomptes par le comptable assignataire des paiements.

Par dérogation à l'article 4-2 du C.C.A.G, elle peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire.

Cette garantie ou cette caution doit être constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte. En cas d'avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

Dans le cas où la garantie ou la caution ne serait pas constituée, ou complétée, dans ce délai, la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée et le titulaire perd jusqu'à la fin du délai de garantie la possibilité de substituer une garantie à première demande ou une caution à la retenue de garantie.

5-2. Avance : SANS OBJET**5-3. Acompte pour approvisionnement : SANS OBJET****ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS****6-1. Provenance des matériaux et produits : Sans objet.****6-2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt : Sans objet.****6-3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits : Sans objet.****6-4. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage.**

Sans objet.

ARTICLE 7. IMPLANTATION DES OUVRAGES

7-1. Implantation des ouvrages

Chaque entreprise a la charge de l'implantation des ouvrages à exécuter dans le cadre de son marché ainsi que des frais correspondants.

ARTICLE 8. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8-1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation commune à tous les marchés comprise dans le délai global d'exécution des travaux.

Sa durée est de 1mois à compter de la date d'effet de l'ordre de service N° 1.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes :

- **par les soins du responsable de l'Ordonnancement, la Coordination et le Pilotage du Chantier (O.P.C.) :**

. Élaboration, du planning Directoire
Sur la base du planning directoire et des temps de passages par taches fournis par les entreprises.

Par les soins des entrepreneurs :

Le plan des installations de chantier et des ouvrages provisoires;

. Établissement du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S.) prévu par la section 5 du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 après inspection commune organisée par le coordonnateur S.P.S.

Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur (co-traitants et sous-traitants).

Les P.P.S.P.S. doivent être remis au coordonnateur S.P.S. dans un délai de 15 jours à compter du début de la période de préparation.

8-2. Documents nécessaires à l'exécution des ouvrages

Les documents ci-après nécessaires à l'exécution des ouvrages établis par le maître d'œuvre sont remis gratuitement au titulaire :

Décomposition du prix global et forfaitaire, quantités à vérifier.

Les documents nécessaires à l'exécution des ouvrages, établis par le titulaire, sont soumis à l'approbation du maître d'œuvre.

En cours d'exécution des travaux, les documents complémentaires établis par le titulaire seront soumis à l'approbation du maître d'œuvre.

Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 10 jours après leur réception.

Dans le cadre de la loi du 4/1/78 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance construction, tous les plans d'exécution et notes de calcul doivent être visés par le contrôleur technique mentionné à l'article 1-8 du présent C.C.A.P., celui-ci donnera son avis dans un délai maximum de 14 jours.

8-3. Echantillons - Notices techniques - P.V. d'agrément

Les maîtres d'œuvre et bureau de contrôle indiquent aux entreprises leurs besoins.

Le maître d'œuvre ou de chantier fixe les dates de production des réservations, échantillons, notices techniques et P.V. d'agrément.

8-4. Organisation, hygiène et sécurité des chantiers

L'entrepreneur qui, pour son intervention, a déplacé un dispositif de sécurité collectif, a l'obligation et la charge de le remettre en place immédiatement.

Les dispositifs de sécurité mis en place par un entrepreneur pour son intervention personnelle (échafaudage de façade, filet de protection ...) ne peuvent être déplacés ou modifiés que par celui-ci.

Ces installations restent sur le chantier tant qu'elles sont nécessaires à un corps d'état quelconque ou à la sécurité collective dans la limite des calendriers contractuels.

8-4.4. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (S.P.S.)

A - Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur S.P.S.

B - Autorité du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tout moyen, de toute violation par les intervenants, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s), constaté(s) lors de ses visites sur le chantier, menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs (tels que chute de hauteur, ensevelissement ...), le coordonnateur S.P.S. doit définir les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au Registre Journal de la Coordination. Les reprises, décidées par le Maître de l'ouvrage, après avis du coordonnateur S.P.S., sont également consignées dans le registre journal.

C - Moyens donnés au coordonnateur S.P.S.

1. Libre accès du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au chantier.

2. Obligations du titulaire

- Le titulaire communique directement au coordonnateur S.P.S. :

- . Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.S.P.S.) ;
- . Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé ;
- . La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;

. Dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier, les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang, il tient à sa disposition leurs contrats ;
 . Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé demandés par le coordonnateur S.P.S. ;
 . La copie des déclarations d'accidents de travail.

- Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants, définies dans le document visé à l'article 2-A du présent C.C.A.P.

- Le titulaire informe le coordonnateur S.P.S. :

.- De toutes les réunions qu'il organise, lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises, et lui indique leur objet
 - De son/ses intervention(s) au titre de la Garantie de Parfait Achèvement (G.P.A.).

- Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution des prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur S.P.S. Est soumis au maître de l'ouvrage.

- A la demande du coordonnateur S.P.S., le titulaire vise toutes les observations consignées dans le Registre Journal de la Coordination.

D - Obligation du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993.

8-5. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé

Toutes les demandes administratives nécessaires pour intervenir sur la voie publique et les réseaux de distribution ou d'évacuation sont à la charge du titulaire. Il en est de même des frais en découlant (DICT, Autorisations de voiries, droit d'échelle en concertation avec le Maître de l'Ouvrage ...).

ARTICLE 9. CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

9-1. Caractère contractuel des PV de chantier

Sauf remarques écrites sous huitaine, les compte-rendu de chantier de Maîtrise d'œuvre ou d'OPC sont réputés contractuels.

9-2. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les stipulations du C.C.A.G. sont seules applicables.

9.3. Réception

Par dérogation aux articles 41.1 à 41.3 du C.C.A.G.,

- Une réception par phase a lieu à l'achèvement des travaux de ladite phase relevant de l'ensemble des lots; elle prend effet à la date de cet achèvement;

- Chaque entrepreneur titulaire d'un lot devra aviser la personne responsable des marchés et le maître d'œuvre de la date à laquelle ces travaux sont ou seront considérés comme achevés.

Postérieurement à cet avis la procédure de réception se déroule, simultanément pour tous les lots, comme il est stipulé à l'article 41 du C.C.A.G.

9-4. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage

Aucune stipulation particulière.

9-5. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages : Sans objet

9-6. Documents fournis après exécution

L'élaboration du Dossier des Ouvrages Exécutés (plan de recollement, schémas, notices, etc...), est à la charge des entrepreneurs et doit être fourni en 3 exemplaires "papier" et 3 CD Rom en PDF et DWG à la fin d'intervention des travaux.

Chaque exemplaire "papier" sera fourni en classeur(s) portant les références de l'opération et comportera un sommaire général.

L'entrepreneur se coordonnera avec le Maître d'Œuvre et S.P.S pour l'établissement de ces dossiers.

9-7. Délai de garantie

Le délai de garantie est conforme à l'article 44.1 du C.C.A.G.-Travaux.

Le délai de garantie des ouvrages, parties d'ouvrages ou ensemble de prestations qui font l'objet d'une réception partielle est conforme aux stipulations de l'article 42.3 du C.C.A.G.-Travaux.

9-8. Garanties particulières : Sans objet

ARTICLE 10. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P. (et du C.C.T.P.) sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

a) C.C.A.G.

- C.C.A.P. 2 déroge à l'art. 3.11
- C.C.A.P. 3-3.6 déroge a l'art. 13.44
- C.C.A.P. 4-6.1 déroge à l'art. 49.1
- C.C.A.P. 4-6.2 déroge à l'art. 49.1
- C.C.A.P. 5-2 déroge aux art. 11.6, 13.12, 13.21
- C.C.A.P. 5-3 déroge à l'art. 11.6
- C.C.A.P. 9-3 déroge aux art. 41.1 à 41.3

b) C.C.T.G. et C.P.C. travaux publics Néant.

c) Normes françaises homologuées
Néant.

d) Aux autres normes Néant.

Dressé par le Maître de l'Ouvrage
Le

Lu et accepté par l'entreprise